

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 12 mai 1896 portant règlement sur la consommation des spiritueux aux îles Gambier.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. WALWEIN.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant règlement sur la consommation des spiritueux aux îles Gambier (Océanie).

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires commerciales et de la Colonisation ; — 4<sup>er</sup> Bureau: Régime commercial, Banques, Travaux publics, Statistiques coloniales.)

Paris, le 12 mai 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, voulant mettre fin aux désordres provoqués aux îles Gambier par l'abus des boissons alcooliques, et qu'il juge insuffisamment réprimés par les règlements en vigueur, a pris, le 7 février dernier, un arrêté relatif à la consommation des spiritueux dans ces îles, après avoir reconnu que des mesures du même genre, appliquées par lui aux Marquises, avaient produit des résultats satisfaisants.

Mais les pénalités prévues dans cet arrêté pour en assurer l'exécution excèdent celles de droit commun en matière de contraventions, et, par suite, cet acte doit, aux termes de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, être converti en décret.

Les mesures prises par le Gouverneur me paraissant justifiées, j'ai fait préparer le décret ci-joint portant règlement de la matière,